

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

En application des directives et le règlement européens « MIF » (Marché d'Instruments Financiers), entrée en vigueur respectivement pour MIF 1 le 1^{er} novembre 2007 et MIF 2, le 1^{er} janvier 2018, Amiral Gestion a formalisé une politique de gestion des conflits d'intérêts et mis en place des dispositions spécifiques en termes d'organisation (moyens et procédures) et de contrôle afin de prévenir, identifier et gérer les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients.

Ainsi, ce dispositif repose notamment sur les éléments suivants :

- Une politique de gestion et d'encadrement des conflits d'intérêts potentiels ;
- Une procédure ;
- Une cartographie des conflits d'intérêts potentiels ;
- Un registre des conflits d'intérêts avérés.

Ce dispositif est complété par le plan de contrôle du RCCI ainsi que par la documentation déontologique de la société.

Les deux catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

. soit entre elle-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée à la société par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients ou des OPCVM, d'autre part ;

. soit entre deux OPCVM.

- les conflits impliquant plusieurs clients : Amiral Gestion favoriserait l'un de ses clients ou des OPC dans l'exécution de ses prestations de service au détriment d'autres clients ou d'autres OPC;
- les conflits impliquant Amiral Gestion, ses personnels concernés ou des personnes liées (relation de contrôle) et ses clients : Amiral Gestion agirait sans tenir compte de l'intérêt de ses clients, voire privilégierait son propre intérêt au détriment de celui de ses clients ;

Il est rappelé qu'Amiral Gestion accorde la plus grande importance aux intérêts de ses clients. La présente politique a pour objet d'indiquer quelles sont les principales mesures permettant d'atteindre cet objectif de gestion des conflits d'intérêts.

Amiral Gestion se doit de gérer tout conflit d'intérêts, de sa détection jusqu'à son traitement approprié.

À ce titre, la Société a mis en place une organisation permettant de :

1- Prévenir l'apparition de conflits d'intérêts, par une sensibilisation de l'ensemble de son personnel aux règles de bonne conduite internes et de place, et par la mise en place de règles et de procédures strictes :

- o mise en place d'un système de contrôle interne ;

Mise à jour : Avril 2020

- séparation des fonctions pouvant générer d'éventuels conflits d'intérêts : l'organisation d'Amiral Gestion lui permet d'exercer ses activités en réduisant les risques de conflits d'intérêts. Les fonctions exercées dans la Société doivent toutes être identifiées clairement dans leurs attributions et leur rattachement hiérarchique. Un organigramme est tenu à jour. Les fonctions susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts sont strictement séparées tant au niveau des collaborateurs que, le cas échéant au niveau des actionnaires qui n'auraient pas la qualité de collaborateur ou de mandataire social ;
- veiller en permanence à ce que l'offre Amiral Gestion corresponde bien au profil et aux attentes de ses clients, et ne soit jamais en contradiction avec leurs besoins. La vente forcée de produits ou de services constitue de ce point de vue une faute professionnelle ;
- cohérence des politiques de rémunération par rapport à la notion d'intérêt des porteurs de parts et/ou des clients, ou des assurés : Les conditions de rémunération d'Amiral ne sont pas de nature à placer la Société en situation de conflits d'intérêts avec les porteurs de parts, les clients et/ou avec les assurés. Toutefois, les conditions de rémunération doivent pousser à l'effort chaque collaborateur dans l'intérêt des porteurs de parts, des clients et des assurés. Amiral Gestion s'assure de l'existence d'une « juste » rémunération permettant de récompenser à leur juste valeur le travail des collaborateurs sans privilégier indument les parties prenantes tierces comme les actionnaires/dirigeants de la société de gestion ;
- circulation et échanges des informations : Pour limiter l'échange d'information et l'utilisation d'information privilégiée, Amiral Gestion a mis en place un système d'information (sécurité logique et physique). Ainsi, Amiral Gestion s'assure que les échanges d'informations entre collaborateurs ne sont pas générateurs de conflits d'intérêts afin de ne pas favoriser des clients par rapport à d'autres clients. Aucune information ne doit être communiquée à des tiers externes, y compris des actionnaires, si celle-ci n'est pas nécessaire et légitime. Le caractère légitime devra être préalablement évalué par le RCCI et faire l'objet d'un NDA afin que cette information ne soit pas utilisée à d'autre fin ;
- prohibition des transactions personnelles qui ne respecteraient pas les règles fixées par l'entreprise ;
- formation ou sensibilisation de l'ensemble du personnel aux bonnes pratiques de la profession afin que chaque collaborateurs puisse être en mesure de remonter toute situation de conflit d'intérêts qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de ses fonctions ;
- respect du principe d'indépendance de la gestion : Amiral Gestion n'effectue pas d'opérations entre un portefeuille géré et son propre compte. À titre d'exemple, l'indépendance de l'activité de gestion doit être assurée par rapport aux autres fonctions exercées, notamment la gestion pour le compte propre de la société. Amiral Gestion s'abstient d'exploiter, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, les informations privilégiées qu'elle détient du fait de ses fonctions. La gestion est totalement autonome dans ses prises de décision, ni les collaborateurs des autres départements ni les actionnaires de la société de gestion ne sont

Mise à jour : Avril 2020

Amiral Gestion - 103 rue de Grenelle - 75007 Paris - T. +33 (0)1 47 20 78 18 - F. + 33 (0)1 40 74 35 64 - www.amiralgestion.com

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-04000038 / Société de courtage en assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 12065490 / Société par actions simplifiée au capital de 611 628 euros - RCS Paris 445 224 090 - TVA : FR 33 445 224 090

informés des décisions d'investissement sauf nécessité spécifique (Middle Office, fonctions de contrôle par exemple).

2- Identifier les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts des clients et gérer les situations de conflits d'intérêts potentiels

Conformément à la réglementation applicable, Amiral Gestion a identifié et retranscrit, dans une cartographie des risques, les situations de conflits d'intérêts susceptibles de se présenter en considération de son organisation et de ses activités, d'une part, et des principes de primauté des intérêts des clients et d'intégrité du marché, d'autre part et mis en place des mesures afin de gérer ces risques.

Cette cartographie précise les types d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts est susceptible de se produire et les mesures prises pour y pallier (procédures etc). Le RCCI d'Amiral Gestion a notamment pour mission de veiller à la mise à jour de cette cartographie.

Tout collaborateur d'Amiral qui s'interroge ou constate un risque de conflits d'intérêts ou un conflit d'intérêts avéré doit immédiatement en informer le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) ou, en son absence une personne de son équipe ou la Direction.

Le RCCI analyse la nature, les causes et les conséquences des conflits d'intérêts identifiés et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates. Il met en place des procédures ou des contrôles complémentaires permettant de limiter les nouveaux risques de conflits d'intérêts.

Exemple : limitation du montant de cadeaux et avantages reçus ou perçus et déclaratif effectuer au RCCI afin d'éviter les conflits d'intérêts avec les clients.

Lorsque d'éventuels conflits d'intérêts apparaissent, ces derniers sont gérés dans l'intérêt du client, c'est-à-dire de manière équitable.

Amiral Gestion s'autorise, en fonction des situations de conflits d'intérêts, à :

- réaliser l'activité ou l'opération dans la mesure où l'organisation permet de gérer de manière appropriée la situation de conflit d'intérêts potentiel ;
- informer le client dans le cas où certains conflits d'intérêts peuvent subsister, et lui communiquer les informations nécessaires sur leur nature et leur origine.

Le cas échéant, ne pas réaliser l'activité ou l'opération amenant un conflit d'intérêts.

Rédigé par : Marker Management Consulting/ Benjamin Biard : 27/11/2014

Revue par Monia DONNEN : 6/04/ 2020

Mise à jour : Avril 2020